



Konkurse - Faillites - Fallimenti

VS

1. Débitrice: **AFC Carrelage Sàrl**, de siège social à, 1963 Vétroz
2. Déclaration de faillite: 17.02.2015
3. Suspension de faillite: 10.03.2015
4. Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 30.03.2015
5. Avance de frais: CHF 3'000.00

Indication: La faillite sera clôturée si, dans le délai susmentionné, les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas la sûreté exigée pour les frais qui ne seront pas couverts par la masse. La réclamation ultérieure d'avances supplémentaires est réservée.

6. **Remarques:** La procédure susmentionnée, ouverte par décision du Tribunal d'Hérens et Conthey en date du 17 février 2015, a été, ensuite de constatation de défaut d'actifs, suspendue par prononcé de la même autorité le 10 mars 2015. La faillite sera clôturée si, dans les dix jours, les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas l'avance de frais fixée à Fr. 3'000.00 conformément à l'art. 230 LP.

Dans ce même délai, les débiteurs et les personnes qui détiennent des biens à quelque titre que ce soit sont tenus, sous peine de droits (art. 324 CP) de s'annoncer à l'office soussigné.

But social : Développer ses activités dans le domaine des revêtements de sols et de murs, en particulier la vente et la pose de carrelages et de pierres naturelles et parquets.

Office des faillites du district de Conthey
R. Vergère, préposé
1963 Vétroz

02042273

